Informations de base

1995/2030(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Bases légales et montants maximaux. Communication et déclarations interinstitutionnelles **Subject** 8.70.40 Textes budgétaires de base	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	14/09/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SAMLAND Detlev (PSE)	14/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1828	1995-02-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/1994	Publication du document de base non-législatif	SEC(1994)1106	Résumé
13/02/1995	Vote en commission		Résumé
13/02/1995	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0021/1995	
01/03/1995	Débat en plénière		Résumé

06/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/03/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
23/11/1995	Vote en commission		Résumé
12/12/1995	Débat en plénière		Résumé
12/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2030(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/06444 BUDG/4/06443

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0021/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0012	13/02/1995	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1994)1106	06/07/1994	Résumé

Bases légales et montants maximaux. Communication et déclarations interinstitutionnelles

1995/2030(ACI) - 01/03/1995 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. SAMLAND sur les bases légales et les montants maximaux inscrits dans des actes législatifs, approuvant ainsi le projet de déclaration des trois institutions - PE, Commission, Conseil - sur l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs. La Déclaration des trois institutions prévoit que : - les actes législatifs concernant les programmes pluriannuels adoptés en codécision comprennent une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière du programme pour l'ensemble de sa durée. L'autorité budgétaire et la Commission, lorsqu'elle établit son APB, s'engagent à ne pas s'écarter de ce montant sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite et précise; - les actes législatifs concernant les programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de "montant estimé nécessaire". Si le Conseil veut introduire une référence financière, celle-ci revêt un caractère illustratif; - la fiche financière prévue par le règlement financier traduit en termes financiers les objectifs du programme proposé et comprend un échéancier pour la durée du programme.

Bases légales et montants maximaux. Communication et déclarations interinstitutionnelles

1995/2030(ACI) - 06/07/1994 - Document de base non législatif

Dans sa communication à l'Autorité budgétaire, la Commission propose que des mesures soient prises pour l'amélioration de la mise en oeuvre de la déclaration commune de 1982 concernant les montants maximaux et l'exigence d'une base légale et ce, afin de remédier aux dérives de la pratique actuelle, tant en ce qui concerne les dispositions applicables aux bases légales qu'aux montants maximaux. En ce qui concerne les actions non significatives (ANS): - la Commission (de même que l'Autorité budgétaire lorsqu'elle crée une ligne de sa propre initiative), doit établir clairement par les justifications appropriées, que l'action envisagée constitue bien une action non significative; - une action ponctuelle ne devrait pas pouvoir être exécutée plus de deux ans sans base légale. Passé ce délai, elle devrait ou s'éteindre, ou déboucher sur l'adoption d'une base légale; - Pratiquement, une base légale devrait être proposée avant la fin de la deuxième existence de l'action. Cependant, l'action pourrait être encore exécutée à titre d'action ponctuelle pendant une année supplémentaire, de manière à permettre l'achèvement du processus décisionnel et le lancement éventuel de l'action devenue significative; - En revanche, dans le budget de l'exercice n+3, la ligne concernée ne pourrait plus être exécutée en l'absence d'adoption d'une base légale; si une base légale est adoptée, la transformation en action significative est achevée; sinon, les crédits prévus sont virés dans le cadre "Notenboom". En ce qui concerne les actions significatives (AS): - la Commission s'engagerait à soumettre une proposition pour une base légale aussi rapidement que possible au cours du premier semestre de l'exercice au titre duquel l'action significative est créée; - pour l'exécution des crédits, et dans le cas où la base légale ne serait pas acquise au mois de mai, un Trilogue serait appelé à se prononcer sur la possibilité d'exécuter au moins pariellement les crédits pendant l'exercice en cause, et si nécessaire à prolonger ce délai jusqu'à la fin de l'année suivante; - l'exécution des crédits ne serait plus possible au delà, si une base légale n'a pu être adoptée; les crédits prévus seraient alors virés dans le cadre "Notenboom". Il faut noter que la Commission concentrera son effort d'apurement sur les lignes dotées de plus de 5 mio ECU dans l'Avant-projet de budget pour 1995. Elle a ainsi procédé à un inventaire des actions significatives pour lesquelles il n'existe pas de bases légales à ce jour, en distinguant entre les lignes ayant fait l'objet ou non d'une proposition.

Bases légales et montants maximaux. Communication et déclarations interinstitutionnelles

1995/2030(ACI) - 12/12/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. CHRISTODOULOU (PPE, G), le Parlement européen a adopté une résolution sur la communication de la Commission à l'Autorité budgétaire sur les bases légales et les montants maximaux. Rappelant que lors du trilogue interinstitutionnel du 04.04.1995, le Conseil avait souligné la nécessité de trouver un accord sur la question, le Parlement insiste premièrement sur l'obligation de garantir un établissement et un fonctionnement sans entrave du budget communautaire. Estimant que les procédures proposées ne sont pas de nature à remédier à toutes les faiblesses des dispositions existantes, il considére qu'une solution définitive ne peut être trouvée que dans la révision des dispositions financières du traité, dans le cadre de la CIG de 1996. Toute solution viable à long terme devrait se fonder sur une revalorisation du rôle du Parlement européen en tant que branche de l'Autorité budgétaire et sur une participation paritaire de ce dernier au processus législatif budgétaire. Le PE estime que la question de la base juridique ne peut être résolue sans une plus grande acceptation par le Conseil et la Commission des priorités budgétaires définies par le Parlement et que dès lors la communication de la Commission ne peut être considérée que comme un cadre acceptable à court terme pour l'élaboration et l'exécution du budget. Il invite, à cet égard, le Conseil et la Commission à un trilogue sur l'établissement de ce cadre qui compléterait le précédent trilogue relatif au "montant estimé nécessaire". Ce cadre serait fixé à titre provisoire en attendant un réglement définitif de la question. Son champ d'application couvrirait toute action susceptible de concourir à la concrétisation du Traité. Le PE estime, parallèlement, que les litiges entre les 2 branches de l'Autorité budgétaire devraient être résolus par une procédure appropriée de dialogue entre les trois parties concernées. Pour le PE, les projets pilotes où les actions préparatoies doivent avoir comme objectif le développement de programmes pluriannuels. Il juge indispensable de fixer un délai, ainsi qu'un montant indicatif non uniforme: - ce délai devrait tenir compte de la nature de la procédure législative exigée pour la base juridique, sans pour autant dépasser trois exercices financiers; - quant au montant indicatif, il doit être fonction des possibilités qu'offrent les perspectives financières. Le PE souligne en outre que l'inscription de crédits sans base juridique devrait être conditionnée par l'instauration d'un mécanisme garantissant l'adoption sans retard et sans entrave des actions exigées pour l'adoption d'une base juridique, l'Autorité budgétaire devantêtre pleinement informée de l'exécution des crédits. La non-exécution des crédits devrait être dûment justifiée.